

Entre les soussignés :

- la société OMYO dont le siège social est situé 41 rue de Cugnaux – B36 – 31300 TOULOUSE - n° Siret : 825059819 00011 enregistrée sous le n° de déclaration d'activité 76310856931 auprès de la préfecture de la région Occitanie, et représentée par Sophie GAUTIER en sa qualité de Gérante ;
 - et la société située
- n° Siret :, et représentée par
- est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- **Intitulé**
En exécution de la présente convention, l'organisme OMYO s'engage à organiser l'action de formation intitulée « »

- **Nature de l'action au sens de l'article L.6313-1 du code du travail**
.....

- **Objectifs de la formation**

-
-
-

- **Modalités de la formation :**

les :

objectif f

qu'il faut suivre formation afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée, le stagiaire est néces... ssé... l'entrée en formation, le niveau de connaissance suivant :

li... déroulement de la formation :

er... méthodes pédagogiques :

oyens humains :

- **Moyens techniques :**
- **Modalités d'évaluation :**
- **Sanctions :** en application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation individuelle de fin de formation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise à chaque stagiaire à l'issue de la formation.

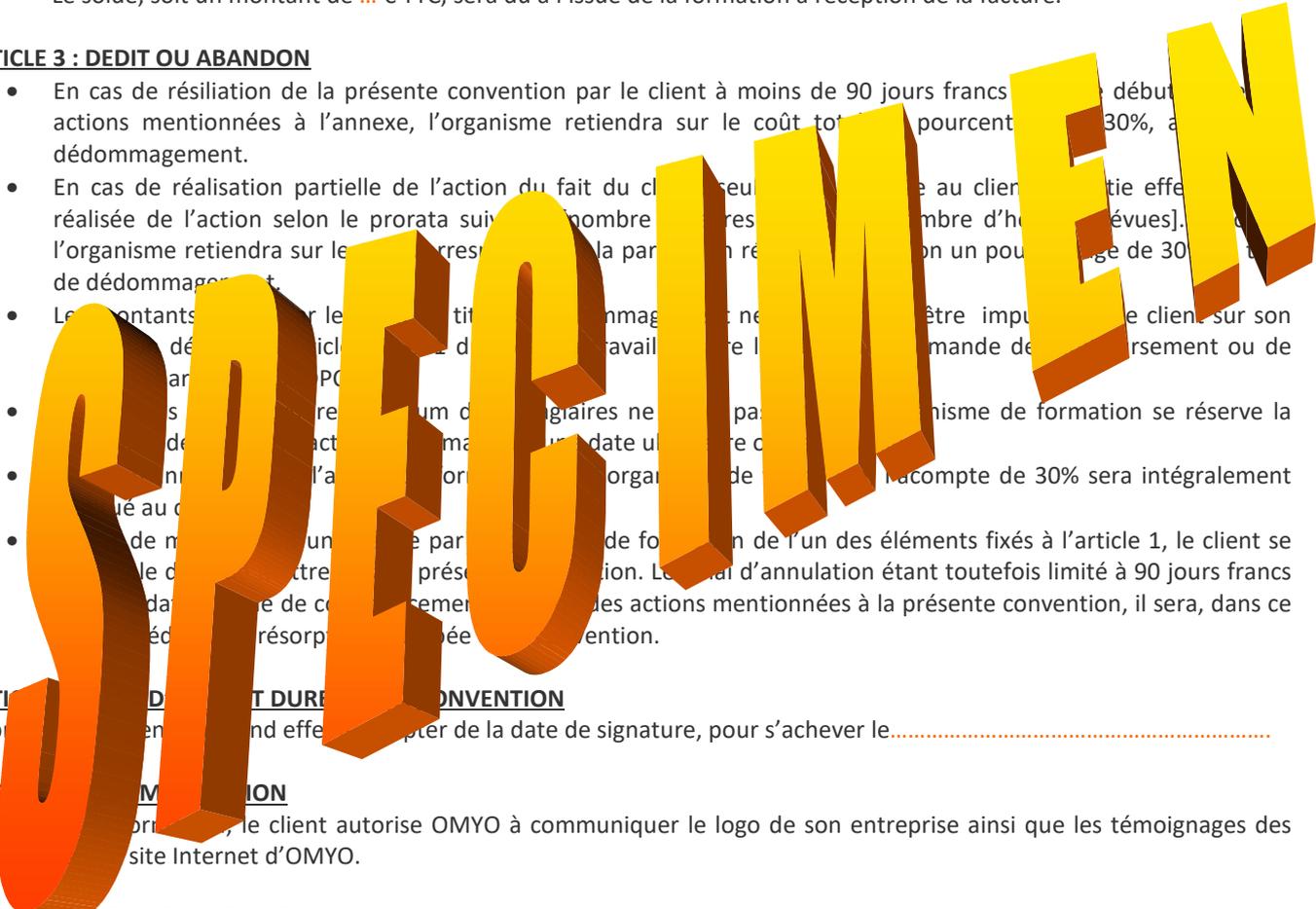
.../...

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Le client, en contrepartie des actions de formation réalisées, s’acquittera des coûts suivants :
 Frais de formation : € HT / jour de formation x jours = € HT
 TVA : €
 TOTAL TTC : € TTC
 Frais de location de salle : € HT / jour de formation x jours = € HT
 TVA : €
 TOTAL TTC : € TTC
 Ce montant comprend la formation, sa préparation, les supports pédagogiques. Il ne comprend pas les frais de déplacement, d’hébergement ou de restauration.
- L’organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s’engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu’à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.
- Le règlement se fait par chèque bancaire à l’ordre d’OMYO en 2 fois :
 - Un acompte de ...% du coût total sera versé à la signature de la présente convention, soit un montant de ... € TTC
 - Le solde, soit un montant de ... € TTC, sera dû à l’issue de la formation à réception de la facture.

ARTICLE 3 : DEDIT OU ABANDON

- En cas de résiliation de la présente convention par le client à moins de 90 jours francs de début des actions mentionnées à l’annexe, l’organisme retiendra sur le coût total un pourcentage de 30%, à titre de dédommagement.
- En cas de réalisation partielle de l’action du fait du client, l’organisme retiendra sur le coût total un pourcentage de 30% à titre de dédommagement.
- Le montant des honoraires ne peut être imputé sur son compte de déduction d’impôt.
- En cas de non-réalisation de l’action mentionnée à l’annexe, l’organisme de formation se réserve la possibilité de réaffecter les places à d’autres stagiaires.
- En cas de non-réalisation de l’action mentionnée à l’annexe, l’organisme de formation se réserve la possibilité de réaffecter les places à d’autres stagiaires.
- En cas de non-réalisation de l’action mentionnée à l’annexe, l’organisme de formation se réserve la possibilité de réaffecter les places à d’autres stagiaires.
- En cas de non-réalisation de l’action mentionnée à l’annexe, l’organisme de formation se réserve la possibilité de réaffecter les places à d’autres stagiaires.
- En cas de non-réalisation de l’action mentionnée à l’annexe, l’organisme de formation se réserve la possibilité de réaffecter les places à d’autres stagiaires.



ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, pour s’achever le.....

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

A l’occasion de la signature de la présente convention, le client autorise OMYO à communiquer le logo de son entreprise ainsi que les témoignages des stagiaires sur le site Internet d’OMYO.

ARTICLE 6 : DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l’amiable, le Tribunal du siège social de l’organisme de formation sera compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en double exemplaire, à le

Pour le client,
[Nom - qualité et signature]

Pour l’organisme de formation
OMYO - GAUTIER Sophie - Gérante